



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N° 25-002

Commune de Le Gua

Rationalisation du patrimoine bâti communal

PREAMBULE

Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (*article 1 de la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977*) ;
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Crée à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission d'intérêt général ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) (*article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977*) ;
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage public, des organismes, etc. ;
- Les signataires, dans leurs champs de compétences, ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La collectivité ou l'organisme est adhérent au CAUE.

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Le CAUE dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L.1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ~~ou aménager une parcelle, les~~ informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le CAUE agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme (*article L 121-7 du code de l'urbanisme*) ;

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère,

Dénommé ci-après « CAUE »

Représenté par son Directeur, M Dominique THIVOLLE, agissant en cette qualité,

SIRET : 317 586 428 00037 – APE/NAF : 7111Z

D'une part ;

Et :

La commune de Le Gua

Représentée par Simon FARLEY, Maire

Agissant en cette qualité

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA MISSION

La commune de Le Gua sollicite les compétences du CAUE.

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement : Rationalisation du patrimoine bâti communal.

La mission du CAUE consiste en des actions, conforme(s) à ses statuts. Elle est ainsi décrite : Accompagnement pour la rationalisation du patrimoine bâti communal.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Article 2 – MÉTHODE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISSION

Les principales étapes de la mission sont les suivantes, avec le nombre de jours de travail CAUE :

- État des lieux synthétique des besoins des associations (types d'activités pratiquées, types d'espaces, superficies, fréquence et horaires nécessaires pour ces activités) et des besoins fonctionnels de la mairie, à partir des documents fournis par la commune : 1,5 jours
- État des lieux synthétique du bâti :
 - o État général de chaque bâtiment et identification des superficies non utilisables en l'état, sur la base du document fourni par la commune. *NB : La commune devra préciser quels sont les espaces actuellement non utilisables en raison de leur mauvais état* : 1 jour
 - o Capacités globales du parc bâti communal en termes de superficie utilisable, sur la base du document fourni par la commune et d'informations complémentaires éventuelles fournies par cette dernière : 0,5 jour
- Comparaison des besoins des associations avec les capacités (superficies actuellement utilisables en fonction des types d'activités) du parc bâti communal : 1 jour
- Enjeux pour la commune et les habitants (membres des associations) : 0,5 jour
- Réunion de présentation des résultats de l'analyse aux élus : 0,5 jour

Total : 5 jours de travail CAUE

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : Julien BEAL, chargé de mission Urbanisme. Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles. Il désigne comme référent de cette mission Julien BEAL, chargé de mission Urbanisme.

La commune de Le Gua s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission. La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable. La commune de Le Gua apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif. Elle désigne comme référente de la mission Madame Anne GLENAT, 1ère adjointe Déléguée à l'urbanisme et à l'environnement.

Article 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de 6 mois à compter du 01/03/2025. Les délais indiqués à la signature de la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la commune de Le Gua.

Article 4 – MODALITES D'EXECUTION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général. La mission sera considérée comme achevée au terme de la remise au bénéficiaire des résultats de l'analyse précitée (cf. article 2) et de la présentation orale de cette-ci. Et ceci au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.

Article 5 – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

L'intervention du CAUE est gratuite pour son bénéficiaire.

Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Les activités initiées dans le cadre de ses missions d'intérêt public se situent hors du champ concurrentiel.

Article 7 – RESPONSABILITE

La convention signée entre le CAUE et la collectivité n'est pas considérée comme un contrat liant les deux parties. En conséquence, les personnes bénéficiant de cet accompagnement ne pourront en aucun cas et sous aucun motif mettre en cause la responsabilité du CAUE au sujet des propos évoqués lors cette convention.

Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du CAUE de l'Isère. La commune pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Article 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

A _____ , le _____

Simon FARLEY
Maire
Commune de Le Gua

Signature

Dominique THIVOLLE
Directeur
CAUE de l'Isère

Signature